

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2684  
DATE DE LA DÉCISION : 20141031  
DATE DE L'AUDIENCE : 20141023, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 236277  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition  
d'un conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**Drolex inc.**  
NIR : R-034477-1

**Denis Drolet**

**Christian Drolet**

Personnes visées

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Drolex inc. (l'entreprise) afin de décider si toutes les conditions qui lui ont été imposées ont bien été respectées dans les délais impartis et, dans la négative, si le non-respect d'une ou de plusieurs de ces conditions peut affecter son droit de conduire des véhicules lourds conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 29 novembre 2013, suite à une audience tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2013, la Commission a rendu la décision 2013 QCCTQ 2937<sup>2</sup>, par laquelle elle imposait les mesures suivantes :

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> *Drolex inc., Denis Drolet et Christian Drolet* (29 novembre 2013), n° 2013 QCCTQ 2937 (Commission des transports)

**IMPOSE** à Drolex inc. l'embauche d'un consultant en transport du CFTR (centre de formation en transport de Saint-Jérôme) dont le mandat est le suivant :

- Faire suivre une formation d'une durée de 4 heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, aux administrateurs et en fournir la preuve avant le 15 février 2014;
- faire suivre une formation d'une durée de 4 heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, à tous les conducteurs et en fournir la preuve avant le 15 février 2014;
- faire suivre une formation conduite préventive, théorique et pratique, d'un minimum de 4 heures, à tous les administrateurs et conducteurs et en fournir la preuve avant le 15 février 2014;
- ordonner à Drolex de se doter d'une politique en matière de sécurité;
- ordonner à Drolex de se doter d'une politique en matière de sanctions graduées;
- transmettre copie de ces deux politiques à la Commission des transports dans un délai fixé au 15 février 2014;
- le consultant devra produire un rapport aux trois mois sur le suivi de l'implantation de ces politiques, soit les 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> octobre 2014;
- ordonner de remettre à chaque conducteur copie de la politique en matière de sécurité et la leur faire signer;

**ORDONNE** à Drolex inc. de fournir à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, la preuve d'embauche d'un consultant du CFTR avant le 15 janvier 2014;

**ORDONNE** à Drolex inc. de procéder à l'installation d'un système visuel et sonore limité à 100 km/h sur tous les véhicules de l'entreprise pour lesquelles un système de limiteur de vitesse ne peut pas être installé et en fournir la preuve avant le 15 février 2014;

**STATUE** que Drolex inc. ne puisse pas demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

[3] Le 9 janvier 2014, par la décision 2014 QCCTQ 0064, le nom du consultant CFTR (centre de formation en transport de Saint-Jérôme) a été remplacé par celui de Daniel Joubert (Formation professionnelle DJ).

[4] La Commission a par la suite prolongé à deux reprises le délai imposé afin de procéder à l'installation d'un système visuel et sonore limité à 100 km/h sur tous les véhicules de l'entreprise pour lesquels un système de limiteur de vitesse ne peut être installé :

- jusqu'au 15 mars 2014, par la décision 2014 QCCTQ 0398 rendue le 20 février 2014;
- jusqu'au 1er juin 2014, par la décision 2014 QCCTQ 0860 rendue le 9 avril 2014.

[5] Lors de cette audience, la Commission entend examiner les faits et événements inscrits au dossier de l'entreprise de conduite d'un véhicule lourd et pour lesquels elle veut obtenir ses observations. Plus précisément, la Commission entend examiner le comportement de l'entreprise en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds et le non-respect de la décision du 29 novembre 2013.

[6] À l'appel de la cause, le 23 octobre 2014, l'entreprise est absente et ainsi que ses dirigeants, Christian Drolet et Denis Drolet.

[7] Me Maryse Lord, procureure des services juridiques de la Commission fait témoigner Guillaume Énard, inspecteur à la Commission des transports du Québec.

[8] M. Énard mentionne que certaines conditions imposées à l'entreprise par la Commission n'ont pas été complétées à la date d'échéance du 1<sup>er</sup> juin 2014 et 1<sup>er</sup> octobre 2014.

[9] De plus, M. Énard affirme avoir tenté à plusieurs reprises de communiquer avec l'entreprise le 16 mai 2014, mais sans succès, car toutes les coordonnées téléphoniques connues ne sont plus en services.

[10] Finalement, M. Énard témoigne qu'il a communiqué avec M. Daniel Joubert, de Formation professionnelle DJ, le 20 mai 2014 et ce dernier a mentionné que l'entreprise a fermé ses portes.

### **Observations et recommandations**

[11] La Commission invite Me Lord à lui faire part de ses recommandations.

[12] Me Lord observe que certaines conditions n'ont pas été respectées. Par ailleurs, étant donné que les administrateurs ne se sont pas présentés, aucune explication n'a pu être fournie. Elle recommande donc d'imposer une cote de sécurité au niveau « insatisfaisant » pour l'entreprise ainsi qu'aux administrateurs.

## **LE DROIT**

[13] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[14] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de cette même *Loi* trouvent ici application.

[15] Ils habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique, ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer la même cote à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, ce qui entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[17] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[18] L'article 33 de la *Loi* pour sa part, interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[19] Cet article prévoit que le même principe s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

**ANALYSE**

[20] La preuve administrée lors de l'audience du 23 octobre 2014 démontre que l'entreprise n'a pas respecté toutes les conditions imposées par les décisions rendues par la Commission : 2013 QCCTQ 2937 du 29 novembre 2013, 2014 QCCTQ 0398 du 15 mars 2014 et 2014 QCCTQ 0860 du 1<sup>er</sup> juin 2014.

[21] À l'appel de la cause, le 23 octobre 2014, l'entreprise et ses administrateurs sont absents et non représentés par avocat.

[22] La Commission va acquiescer aux recommandations de sa procureure et va modifier la cote de sécurité « conditionnel » de l'entreprise par la cote de sécurité « insatisfaisant ». De plus, la Commission va appliquer aux administrateurs, qui ont eu une influence déterminante sur l'entreprise, la cote de sécurité « insatisfaisant ».

**CONCLUSION**

[23] Les décisions de la Commission doivent être totalement respectées. Ainsi, tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne inévitablement et de façon incontournable une déclaration d'inaptitude totale « insatisfaisant ».

[24] En terminant, la Commission rappelle que l'attribution d'une cote « insatisfaisant » implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour l'entreprise et ses dirigeants.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

<b>ACCUEILLE</b>	la demande;
<b>MODIFIE</b>	la cote de sécurité de Drolex inc. portant la mention « conditionnel »;
<b>ATTRIBUE</b>	à Drolex inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à Drolex inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE** à Denis Drolet et Christian Drolet en tant qu'administrateurs,  
la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Denis Drolet et Christian Drolet de mettre en circulation ou  
d'exploiter tout véhicule lourd.

Daniel Lapointe  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Maryse Lord, avocate aux services juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278